

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Rapport de présentation

Décret modifiant le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et abrogeant plusieurs dispositions relatives à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

*

Le décret modificatif soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat poursuit principalement les objectifs suivants :

- Créer une formation spécialisée pour les questions relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat, dénommée commission de l'encadrement supérieur de l'Etat ;
- Prendre acte de la création du code général de la fonction publique en remplaçant les renvois aux dispositions législatives codifiées par des renvois aux articles de ce code ;
- Tirer les conséquences de la suppression de la commission de recours du CSFPE par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Toiletter les dispositions relatives aux résultats des élections professionnelles pris en compte dans la composition du CSFPE.

Chapitre I^{er} : Dispositions modifiant le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (articles 1 à 10)

L'**article 1^{er}** précise que le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est modifié conformément chapitre I^{er} du décret qui vous est soumis pour avis.

L'**article 2** apporte plusieurs modifications à l'article 2 du décret du 16 février 2012 portant sur les cas de consultation du CSFPE. Il remplace les références à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat par des renvois au code général de la fonction publique. Il ajoute également à la liste des textes obligatoirement soumis à la consultation du CSFPE les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 414-3 du code général de la fonction publique, prenant acte de ce nouveau cas de consultation créé par l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat. Enfin, la rédaction du onzième alinéa est simplifiée.

L'**article 3** ajoute l'encadrement supérieur à la liste des questions que le CSFPE peut examiner pour avis, à l'article 3 du décret du 16 février 2012.

L'**article 4** procède à plusieurs modifications de l'article 5 du décret du 16 février 2012 portant sur les résultats des élections professionnelles dans la fonction publique pris en compte dans la composition du CSFPE. Ainsi, il modifie la dénomination de l'instance prise en compte auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il prévoit que, concernant La Poste, les élections aux commissions administratives paritaires soient désormais prises en compte pour désigner les membres du CSFPE. Enfin, la mention de l'IFREMER est supprimée.

L'**article 5** modifie l'article 11 du décret du 16 février 2012 listant les formations spécialisées du CSFPE en supprimant la mention de la commission de recours. Il ajoute une nouvelle formation spécialisée en matière d'encadrement supérieur de l'Etat.

L'**article 6** modifie l'article 12 du décret du 16 février 2012 pour étendre à la commission de l'encadrement supérieur de l'Etat la possibilité pour les représentants des organisations syndicales de ne pas être choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du CSFPE.

L'**article 7** crée un nouvel article 17-1 dans le décret du 16 février 2012 visant à préciser les missions de la commission de l'encadrement supérieur de l'Etat.

L'**article 8** modifie l'article 20 du décret du 16 février 2012 pour étendre à la commission de l'encadrement supérieur de l'Etat la possibilité de convoquer des experts.

L'**article 9** tire les conséquences de la suppression de la commission de recours du CSFPE en supprimant sa mention à l'article 28 du décret du 16 février 2012.

L'**article 10** tire les conséquences de la suppression de la commission de recours du CSFPE en abrogeant les articles 4 et 11-1 et le chapitre IV du décret du 16 février 2012 relatif à cette commission. Il abroge également l'article 37 du même décret qui comporte des dispositions transitoires qui ne sont plus en vigueur.

Chapitre II : Dispositions modifiant le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat (articles 11 à 15)

L'**article 11** précise que le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat est modifié conformément au chapitre II du décret qui vous est soumis pour avis.

L'**article 12** remplace dans le décret du 25 octobre 1984 une référence à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires par un renvoi à l'article L. 532-5 du code général de la fonction publique.

L'**article 13** prend acte de la suppression de la commission de recours du CSFPE en supprimant sa mention à l'article 11 du décret du 25 octobre 1984.

L'**article 14** tire les conséquences des dix-septième et dix-huitième alinéas de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (codifiés aux articles L. 533-5 et L. 533-6 du code général de la fonction publique) et relatifs à l'effacement des sanctions dans le dossier du fonctionnaire, d'office au bout de trois ans pour les sanctions du premier groupe, sur demande au bout de dix ans pour les sanctions des deuxième et troisième groupes. Les quatre premiers alinéas de l'article 18 du décret du 25 octobre 1984, devenus soit redondants, soit contraires à la loi, sont supprimés. Seul le dernier alinéa de l'article 18 sur la reconstitution du dossier après effacement de la sanction est conservé.

L'**article 15** tire les conséquences de la suppression de la commission de recours du CSFPE en abrogeant les articles 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du décret du 25 octobre 1984.

Chapitre III : Dispositions abrogeant divers décrets relatifs à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (articles 16 et 17)

L'**article 16** prévoit que le décret n° 79-36 du 10 janvier 1979 relatif à l'indemnisation des rapporteurs auprès de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est abrogé, tirant ainsi les conséquences de la suppression de la commission de recours.

L'**article 17** prévoit que le décret n° 98-1074 du 27 novembre 1998 relatif aux conditions d'indemnisation du président de la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est abrogé, tirant ainsi les conséquences de la suppression de la commission de recours.

Chapitre IV : Dispositions finales et transitoires (articles 18 et 19)

L'**article 18** indique que l'article 4 du projet de décret qui vous est soumis pour avis entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, soit à l'issue des élections professionnelles de 2022. A l'exception de son article 4, le décret entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

L'**article 19** constitue l'article d'exécution.

Tel est l'objet du projet de décret qui est présenté au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sur le fondement du 4° du I de l'article 2 du décret n° 2012-225 du décret 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.